

N° A_08_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation chemins du Buc, de Barthès, de Ginestou, de Gleyzes, de Ventenac, de Borde Neuve, de la Piboulette, du Plateau et de l'Autan, rues de la Mairie et de la Mare, et lieu dit Tounery en raison de travaux par la société SEMCO, sous-traitante de SOBECA

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 16 février 2024 par laquelle la société SEMCO située 1 Bld Charles Gautier – 44800 SAINT HERBLAIN représentée par Monsieur Salah-eddine MIAL, sous-traitante de SOBECA, sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation chemins du Buc, de Barthès, de Ginestou, de Gleyzes, de Ventenac, de Borde Neuve, de la Piboulette, du Plateau et de l'Autan, rues de la Mairie et de la Mare, et lieu dit Tounery,

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre optique il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité sur les portions concernées des chemins du Buc, de Barthès, de Ginestou, de Gleyzes, de Ventenac, de Borde Neuve, de la Piboulette, du Plateau et de l'Autan, rues de la Mairie et de la Mare, et lieu dit Tounery,

ARRÊTE

Article 1. A compter du 16/02/2024 et pour une durée de 90 jours calendaires, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les portions concernées des chemins du Buc, de Barthès, de Ginestou, de Gleyzes, de Ventenac, de Borde Neuve, de la Piboulette, du Plateau et de l'Autan, rues de la Mairie et de la Mare, et lieu dit Tounery:

- la circulation sera alternée manuellement
- le stationnement sera interdit aux véhicules légers (sauf secours)

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 16 février 2024

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Bernard PECH